

COMMUNE DE L'ABERGEMENT
Révision du Plan général
d'affectation

Enquête publique



Avril 2018

RÈGLEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

Le Plan général d'affectation (PGA) contient :

- Le plan général d'affectation « Village » à l'échelle 1/2'000
- Le plan général d'affectation « Situation générale » à l'échelle 1/5'000
- Le présent règlement

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 Types de zones

Le plan général d'affectation comprend les types de zones suivants :

- Zone village (CEN) Art. 4
- Zone spéciale selon l'art. 50a LATC de hameau (HAM) Art. 5
- Zone d'habitations à très faible densité (HTF) Art. 6
- Zone d'installations publiques I (PUB I) Art. 7
- Zone d'installations publiques II (PUB II) Art. 8
- Zone d'activités artisanales (ACA) Art. 9
- Zone agricole (AGR) Art. 10
- Zone agricole protégée I (AGP I) Art. 11
- Zone agricole protégée II (AGP II) Art. 12
- Aire forestière (FO) Art. 13

Art. 4 Zone village (CEN)

1. Affectation

La zone village est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

3. Organisation

¹ La zone village est subdivisée en trois aires :

- aire des constructions
- aire de prolongement des constructions
- aire de verdure

A. Aire des constructions

4. Implantation

¹ Les constructions principales devront prendre place à l'intérieur des aires des constructions définies au plan.

5. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan peuvent être tolérées si elles ne compromettent pas

l'harmonie des bâtiments faisant l'objet de mesures de protection tels que définis à l'art. 20.

³ Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle d'une couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du bourg.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20° pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à deux. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisées :

- Les châssis rampants de dimension maximale 100 X 160 cm placés verticalement.
- Les verrières dont la surface représentera au maximum 5% de la surface du pan concerné.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excède pas respectivement 120 et 150 cm, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm.
- Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières dont la taille ne dépassera pas 60 x 40, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

² S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture régionale, ne sont pas admis.

9. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

³ Les tubages en façade sont interdits.

10. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

⁴ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

B. Aire de prolongement des constructions

11. Destination et intégration

¹ L'aire de prolongement des constructions est destinée à accueillir les activités en lien avec les constructions principales telles que les accès, le stationnement ou encore les terrasses.

² Seules les dépendances au sens de l'article 39 RLATC y sont admises.

³ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

C. Aire de verdure

12. Constructibilité

¹ L'aire de verdure est inconstructible à l'exception des jardins potagers, des aménagements paysagers et mouvements de terrain mineurs.

Art. 5 Zone spéciale selon l'art. 50a LATC de hameau (HAM)

1. Affectation

La zone de hameau est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Organisation

¹ La zone de hameau est subdivisée en quatre aires :

- aire des constructions
- aire d'accès et stationnement
- aire de prolongement des constructions
- aire de transition paysagère

A. Aire des constructions

4. Implantation

¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Les transformations et reconstructions sont autorisées dans la limite des volumes existants.

² Les constructions principales devront prendre place à l'intérieur des aires des constructions définies au plan.

³ Les surfaces brutes de plancher ainsi que le nombre de logements réalisables dans chacune des aires des constructions sont indiqués sur le PGA, échelle 1/2'000. Dans les cas où plusieurs bâtiments existants sont regroupés dans une seule aire de construction, la surface brute de plancher ainsi que le nombre de logements réalisables sont détaillés par parcelle.

5. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan peuvent être tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle d'une couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du hameau.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20° pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à deux. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisées :

- Les châssis rampants de dimension maximale 100 X 160 cm placés verticalement.
- Les verrières dont la surface représentera au maximum 5% de la surface du pan concerné.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excède pas respectivement 120 et 150 cm, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm.

- Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières dont la taille ne dépassera pas 60 x 40, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

² S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture régionale, ne sont pas admis.

9. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

³ Les tubages en façade sont interdits.

10. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

⁴ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

B. Aire d'accès et stationnement

11. Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire d'accès et stationnement

¹ L'aire d'accès et stationnement est destinée aux accès et places de stationnement en lien avec les constructions voisines.

² Seules les couverts à voitures ouverts de tous côtés et réalisés de façon réversible sont autorisés.

³ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

⁴ Les revêtements de sol perméables sont exigés.

C. Aire de prolongement des constructions

12. Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire de prolongement des constructions

¹ L'aire de prolongement des constructions est destinée à accueillir les activités en lien avec les constructions principales.

² Le stationnement de véhicules motorisés y est formellement interdit.

³ Seules les dépendances au sens de l'article 39 RLATC y sont admises.

⁴ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

D. Aire de transition paysagère

13. Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire de transition paysagère

¹ L'aire de verdure est inconstructible à l'exception des jardins potagers, des aménagements paysagers et mouvements de terrain mineurs.

E. Autres prescriptions

14. Espaces extérieurs

¹ Pour l'ensemble des espaces extérieurs, la topographie naturelle devra être respectée. Seuls les mouvements de terrains mineurs, soit plus ou moins 0.50 m par rapport au terrain naturel, sont tolérés.

² Les plantations seront choisies parmi les essences indigènes et de station.

³ La fermeture des fonds en limite de propriété est interdite à moins que son impact soit faible.

⁴ Tous les travaux devront faire l'objet d'une autorisation par le Département compétent.

Art. 6 Zone d'habitation à très faible densité (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Des bureaux liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.)

2. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 0.25.

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 6.50 m.

5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

6. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera égale à la moitié de sa hauteur au faite mais au minimum de 5.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ La transformation ou la reconstruction de bâtiments situés à une distance inférieure peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée à condition que la situation antérieure ne soit pas aggravée. Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3,00 mètres de la limite.

7. Toitures

¹ Les toits doivent comporter deux pans et être recouverts de tuiles plates en terre cuite dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles.

² Des toitures comportant plus de deux pans sont tolérées dans la mesure où elles s'harmonisent avec les toitures environnantes.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés.

⁶ Les avant-toits sont obligatoires. Ils auront une dimension de 70 cm au minimum. La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Lucarnes, tabatières

¹ Les lucarnes, châssis rampants (« velux ») et les tabatières sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres.

² Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 7 Zone d'installations publiques I (PUB I)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique telles que :

- Une Grande salle ;
- Un local de voirie ;
- Un stand de tir ;
- Une déchetterie.

2. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 0.50.

3. Degré de sensibilité au bruit

1 Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m..

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 8 Zone d'installations publiques II (PUB II)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique, telles que :

- une place publique ;
- un parking ;
- un cimetière.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de 2 conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Seules les installations et aménagements en lien avec les affectations citées au chiffre 1 sont autorisées.

² Seules les constructions assimilables aux dépendances de peu d'importances telles que définies à l'art. 39 RLATC sont autorisées.

Art. 9 Zone d'activités artisanales (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

³ Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. Les constructions séparées des bâtiments d'exploitation telles qu'une villa sont interdites.

2. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 3m³/m².

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un nouveau bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera égale à sa hauteur au faîte mais au minimum 6.00 m.

6. Toitures

¹ Les toits plats sont interdits.

² La pente minimum des toitures est de 30 degrés.

³ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire

Art. 10 Zone agricole (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 11 Zone agricole protégée I (AGP I)

1. Affectation

¹ La zone agricole protégée I est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toutes constructions y sont interdites.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 12 Zone agricole protégée II (AGP II)

1. Affectation

¹ La zone agricole protégée II est destinée à ménager certains espaces agricoles identifiés dans l'Inventaire cantonal des monuments et sites (IMNS).

² Toute construction ou aménagement dans cette zone doit s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et bâti.

³ Cette zone est compatible avec l'implantation de parcs éoliens pour autant que ceux-ci soient reconnus par une planification cantonale.

⁴ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 13 Aire forestière (FO)

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

⁴ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 14 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 15 Couleurs

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

² Pour les encadrements de fenêtres, de porte et des chaînes d'angles, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de la molasse (gris-vert) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

³ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris dans les nuances claires.

Art. 16 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 17 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurées aux 4 angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 18 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

¹ Pour les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement l'art. 80 LATC est applicable.

Art. 19 Dépendances de peu d'importance

¹ La nature des dépendances de peu d'importance ainsi que les prescriptions y relatives sont définies à l'art. 39 RLATC.

Art. 20 Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

² Les bâtiments protégés qui ont reçu des notes 1, 2, 3 et 4 au recensement architectural du canton de Vaud sont indiqués au PGA.

³ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 1 à 3), placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS, doivent être conservés.

⁴ Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁵ Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

⁶ En cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits selon leurs gabarits et implantations initiaux. Pour le surplus, la LPNMS est applicable.

⁷ Les bâtiments bien intégrés (note 4) peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant.

⁸ En cas de reconstruction, les bâtiments doivent être implantés dans les limites existantes et doivent conserver leur volume initial, établis sur la base d'un relevé préalable à la démolition attesté par un géomètre officiel.

⁹ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 21 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales sont à privilégier.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments seront réalisés pour les vélos. Le nombre de places sera calculé conformément à la norme VSS en vigueur.

Art. 22 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la municipalité. La municipalité informera la Section cantonale monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.

Art. 23 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

³ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁴ La plantation de haies de thuyas, laurelles ou autres espèces formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole; ailleurs elle est déconseillée.

⁵ En bordure de la zone agricole des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 24 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1,50 m en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 25 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune et les plantes dignes d'être protégées selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

² Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres s'appliquent également.

Art. 26 Vestiges archéologiques

¹ L'Etat tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section archéologie cantonale de l'Etat de Vaud).

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 46 LPNMS peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale.

Art. 27 Objets IVS

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés au PGA.

² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ss ainsi que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travaux pouvant avoir un impact sur des voies

inscrites à l'IVS doivent être suivies par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

Art. 28 ZONES de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone ou périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 29 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Art. 30 Constructions souterraines

¹ Sous réserve de la Loi sur les routes (LRou), les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS

Art. 31 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² Pour tout projet d'une certaine importance ou ayant un impact sur des éléments patrimoniaux d'intérêt, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 32 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 33 Dérogations dans la zone à bâtir

¹ A titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la municipalité peut déroger aux dispositions du présent PGA.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 Dispositions supplétives

¹ Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Plan général d'affectation (plan et règlement), les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires sont applicables.

Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan général d'affectation (plan et règlement) est approuvé préalablement puis mis en vigueur par le département compétent, conformément aux articles 61 et 61a LATC. Il abroge les documents suivants :

- le Plan général d'affectation (plan et règlement) approuvé le 18 décembre 1981
- Le PPA Village A du 01.06.1990
- Le PPA Grande Salle du 10.07.1997
- La modification du PGA du 10.07.1997
- le PQ Clos Mermoud – Crêt des Bordes du 11 mars 1999
- La modification du PGA du 13.08.2002
- Les quatre Plans d'affectation fixant la limite des constructions du 23 août 1999.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

La Syndique

La Secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU AU

La Syndique

La Secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SÉANCE DU

La Présidente

La Secrétaire

APPROUVE PRÉALABLEMENT PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département Lausanne, le

MIS EN VIGUEUR, LE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1	But	3
Art. 2	Contenu	3
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	4
Art. 3	Types de zones	4
Art. 4	Zone village (CEN)	5
Art. 5	Zone spéciale selon l'art. 50a LATC de hameau (HAM)	8
Art. 6	Zone d'habitation à très faible densité (HTF)	11
Art. 7	Zone d'installations publiques I (PUB I)	13
Art. 8	Zone d'installations publiques II (PUB II)	13
Art. 9	Zone d'activités artisanales (ACA)	14
Art. 10	Zone agricole (AGR)	15
Art. 11	Zone agricole protégée I (AGP I)	15
Art. 12	Zone agricole protégée II (AGP II)	15
Art. 13	Aire forestière (FO)	16
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	17
Art. 14	Esthétique et harmonisation	17
Art. 15	Couleurs	17
Art. 16	Mesure des distances	17
Art. 17	Mesure de la hauteur	17
Art. 18	Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir	17
Art. 19	Dépendances de peu d'importance	18
Art. 20	Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection	18
Art. 21	Places de stationnement	19
Art. 22	Murs à conserver	19
Art. 23	Clôtures, murs, plantations	19
Art. 24	Mouvement de terre, talus	20
Art. 25	Arbres, bosquets, haies, biotopes	20
Art. 26	Vestiges archéologiques	20
Art. 27	Objets IVS	20
Art. 28	Zones de protection des eaux	21
Art. 29	Chemins de randonnée pédestre	21
Art. 30	Constructions souterraines	21
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS	22
Art. 31	Dossier d'enquête	22
Art. 32	Plans d'enquête	22
Art. 33	Dérogations dans la zone à bâtir	22
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	23
Art. 34	Dispositions supplétives	23
Art. 35	Entrée en vigueur	23